

Séance du 11 avril 2016
Lecture du 9 mai 2016

CONCLUSIONS

M. Gérard B. exploitait, avant sa mise en liquidation judiciaire, une entreprise unipersonnelle de conseil en placements financiers dénommée « CBG Conseil », à Joigny.

M. Yves B. était quant à lui agent commercial, depuis le 1^{er} septembre 1997, au sein de cette société.

En dépit de leur homonymie, les deux protagonistes de cette affaire n'ont aucun lien de parenté.

En 2001, tous deux ont décidé d'acquérir en indivision une forêt de 88 hectares dans l'Yonne, pour un montant global d'environ 500.000 euros. M. Gérard B. a réglé directement le montant de sa part indivise, tandis que le prix de la part de M. Yves B. a été réglé, pour son compte, à partir d'un compte bancaire professionnel de CBG Conseil, autrement dit, par M. Gérard B. Cette opération a accru le montant, déjà conséquent, des sommes dont était d'ores et déjà débiteur M. Yves B. envers CBG Conseil pour des raisons tant professionnelles que personnelles.

A peu près au même moment, M. Yves B. s'est lié avec Melle Isabelle M., héritière de la famille d'éditeurs Larousse, placée en curatelle à la demande de sa mère depuis 1999, du fait de difficultés d'ordre psychologique. Après que M. Yves B. eut réussi à obtenir la mainlevée de cette curatelle, la jeune femme a décidé d'en faire son fondé de pouvoir et de placer tout le capital dont elle disposait, soit 9.350.000 francs (1.425.000 d'euros) au sein de la société CBG Conseil¹.

Cette somme a fait l'objet de plusieurs virements intervenus courant 2001. Là encore, le traitement comptable des sommes en cause a été particulièrement original. Au lieu d'ouvrir un compte « client » dédié, les montants versés par l'intéressée ont été fondus dans la comptabilité générale du cabinet, ce qui a en particulier permis à M. Gérard B. d'honorer les dettes personnelles de M. Yves B., notamment sa part du prix de la forêt.

Lorsque Melle M., pour des motifs personnels liés à sa relation avec M. Yves B., a révoqué la procuration qu'elle lui avait faite et souhaité récupérer l'argent qu'elle avait versé au cabinet,

¹ M. Yves B. disposait d'un mandat de gestion de ses biens et d'une procuration sur ses comptes.

elle s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire, CBG Conseil ayant entre temps été placé en liquidation judiciaire.

Melle M. a alors porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de MM. Yves et Gérard B. pour escroquerie, abus de confiance, abus de faiblesse et exercice illégal de la profession de banquier.

Le tribunal correctionnel d'Auxerre, statuant également sur d'autres plaintes déposées par des personnes estimant avoir été victimes de semblables agissements frauduleux de la part des intéressés, a, par un jugement du 22 mai 2008 sanctionné M. Gérard B. pour abus de faiblesse et exercice illégal de la profession de banquier, et M. Yves B. pour abus de faiblesse. Le tribunal a notamment relevé, dans la motivation de son jugement, que M. Yves B. avait bien été en pratique le destinataire final des versements effectués par Melle M. auprès de CBG Conseil, qu'il avait utilisés à titre personnel.

La cour d'appel de Paris, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 14 octobre 2009, a confirmé, en la précisant, cette analyse, indiquant que, sur l'ensemble des sommes versées par Melle Moreau à CBG Conseil, une partie avait « directement bénéficié » à M. Yves B. et une autre avait été utilisée pour les opérations immobilières conjointes de MM. Yves B. et Gérard B., principalement au bénéfice du premier.

Auparavant, dans le cadre de cette instruction pénale, le juge d'instruction avait, sur le fondement de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, transmis à l'administration fiscale les éléments au vu desquels il apparaissait que M. Yves B. avait potentiellement détourné à son profit les fonds versés par Melle M.

L'intéressé et son épouse ont en conséquence fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, portant sur les années 2001 à 2003.

A l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale a estimé que l'argent versé par Melle M. dont avaient profité M. et Mme Yves B. aurait dû être imposé au titre des bénéfices non commerciaux. Les intéressés ont en conséquence subi un redressement² qu'ils ont contesté devant le juge administratif.

Le tribunal administratif de Dijon, par un jugement du 12 juin 2007, puis la cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt du 25 juin 2009, estimant l'un comme l'autre, que les sommes versées par Melle M. avaient effectivement été mises à la disposition de M. Yves B., ont confirmé le bien-fondé des rappels d'impôt sur le revenu.

La cour a précisément relevé que l'argent versé par Melle M. avait transité sur un compte ouvert au nom de M. Yves B. dans les écritures de la société CBG Conseil et avait été mis à disposition de ce dernier au cours de l'année 2001, lequel l'avait notamment utilisé pour l'acquisition de biens immobiliers. Elle en a déduit que les sommes en cause devaient bien être regardées comme une source de profit imposable et a rejeté en conséquence la requête présentée par les époux B., en les condamnant accessoirement au versement d'une amende pour recours abusif.

² Précisons que ce redressement portait exclusivement sur les fonds versés par Melle M. et non sur les autres sommes « prêtées » par CBG Conseil à M. Yves B. depuis plusieurs années.

M. et Mme Yves B. ont introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt mais celui-ci a fait l'objet d'une décision de non admission le 8 juillet 2011.

Parallèlement, un contentieux s'est noué devant le juge civil, à l'instigation du liquidateur judiciaire de CBG Conseil, sur la liquidation et le partage de l'indivision conventionnelle constituée entre M. Yves B. et M. Gérard B. afin d'acquérir la forêt.

Dans le cadre de cette procédure, le tribunal de grande instance de Sens a, par un jugement du 27 février 2009, ordonné une expertise destinée à vérifier l'origine des fonds ayant servi à acquérir la forêt.

La cour d'appel de Paris, statuant au vu de cette expertise, a, par un arrêt du 3 juillet 2013, relevé que le prix de la part indivise de M. Yves B. avait été réglé à partir d'un compte bancaire professionnel du cabinet CBG Conseil et que le paiement de ce prix s'était inscrit dans un ensemble de dépenses professionnelles et personnelles effectuées par le cabinet au profit de M. Yves B., ayant conduit à un solde débiteur du compte ouvert à son nom dans la comptabilité du cabinet d'un montant avoisinant les 930.000 euros au 31 décembre 2002. La cour a par ailleurs indiqué que les sommes versées par Melle M. au cabinet courant 2001 ne pouvaient être regardées comme des prêts effectués au profit de M. Yves B., contrairement au traitement comptable de ces montants qui avait finalement été privilégié, consistant à opérer une compensation de fait entre les sommes versées par Melle M. au cabinet et les sommes réglées par le cabinet pour le compte de M. Yves B. Elle en a déduit qu'aucune compensation ne pouvait être admise et que M. Yves B. était en conséquence débiteur à l'égard du liquidateur judiciaire des sommes payés pour son compte par le cabinet, soit environ 930.000 euros.

M. Yves B. estime que cette décision est contradictoire avec celle de la juridiction administrative dans la mesure où elle revient à considérer que la somme de 9.350.000 francs (1.425.000 d'euros) versée par Melle M. a bien été appréhendée par le seul cabinet CBG, alors que la cour administrative d'appel avait quant à elle relevé que cette même somme avait été versée sur le compte ouvert au nom de M. Yves B. dans les écritures de CBG Conseil pour juger qu'elle devait être regardée comme une source de profit imposable.

Indiquons d'emblée que, si le recours dont M. et Mme B. vous ont saisi porte, aux termes de leurs écritures, sur la contrariété existant selon eux entre la décision non motivée de non admission du Conseil d'Etat du 8 juillet 2011 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 2013, c'est en réalité entre l'arrêt de la cour administrative d'appel et celui de la cour d'appel, qui a également fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par un arrêt du 12 novembre 2015, qu'il s'articule.

Rappelons également à ce stade qu'en application du premier alinéa de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 : « Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice ».

Vous avez eu l'occasion de préciser que le déni de justice existe au sens de la loi « lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction à laquelle il a droit, par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur

des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires ». Voyez notamment 26 juin 2006, Mme Guedon, n° 3499, au Recueil ou encore 9 juillet 2012, SCI du Batifort, n° 3847, aux Tables.

Qu'en est-il en l'espèce ?

La première condition est indéniablement remplie. Vous vous trouvez effectivement saisis de décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction.

La question de savoir si la deuxième condition posée par l'article 15 est également remplie est un peu plus délicate.

On rappellera que votre jurisprudence privilégie une acception large de la notion d'identité d'objet. Si vous estimez que les conclusions présentées devant les deux ordres juridictionnels doivent tendre à la même fin, en revanche, compte tenu des différences de présentation de l'affaire qu'impose la dualité des ordres de juridiction, vous n'exigez ni l'identité de parties ni l'identité d'argumentation. Voyez sur ce point le fascicule des Présidents Latournerie et Arrighi de Casanova au répertoire Dalloz de contentieux administratif (202 à 208).

En l'espèce, les époux B. font valoir que les deux ordres juridictionnels ont dû se prononcer sur le contenu de la comptabilité de CBG Conseil et sur les relations financières unissant M. Yves B., M. Gérard B. et Melle Isabelle M.

Toutefois, cette circonstance ne nous paraît pas suffire à considérer que les deux instances portent sur le même objet.

Le litige porté devant le juge administratif tendait à obtenir le dégrèvement des impositions supplémentaires résultant de la taxation dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux des sommes versées par Melle M. et utilisées par M. Yves B. et son épouse.

L'instance qui s'est nouée devant le juge civil, saisi par le liquidateur judiciaire, était quant à elle relative à la liquidation et au partage de l'indivision conventionnelle constituée entre M. Yves B. et M. Gérard B. pour l'acquisition de la forêt.

Il est vrai que, pour statuer sur ces deux litiges, les juges judiciaire et administratif ont effectivement été conduits à se pencher sur la comptabilité du cabinet CBG Conseil et à statuer sur les relations financières qui ont uni les trois protagonistes de ces affaires, MM. Yves et Gérard B. ainsi que Melle Isabelle M.

Pour autant, même au regard de l'approche souple qui est la vôtre en la matière, cette seule circonstance ne nous paraît pas suffisante pour caractériser une identité d'objet, sauf à admettre que, dès lors que, dans le cadre de leur examen, les juges administratif et judiciaire sont conduits à porter des appréciations sur des pièces identiques, la deuxième condition posée par l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 se trouve remplie³.

³ Voyez, pour l'absence d'identité d'objet entre l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur les poursuites pénales engagées à l'encontre du gérant d'une société sur plainte du directeur des services fiscaux et l'arrêt d'une cour administrative d'appel statuant sur une demande de la société tendant à la décharge d'impôts, de taxes, de pénalités et d'amendes fiscales, 27 février 1995, SARL « Tourangelle d'exploitation de marques Stem-Turone »,

En tout état de cause, même si vous acceptiez d'aller jusque là, vous ne pourriez à notre sens que constater que la troisième condition posée par cet article n'est pas remplie en l'espèce.

Contrairement à ce que font valoir de manière très habile M. et Mme Yves B. devant vous, il n'existe en effet pas de contrariété entre les décisions susceptibles de caractériser un déni de justice.

En réalité, la seule différence entre les arrêts tient au fait que le juge administratif et le juge civil n'ont pas retenu en totalité la même description des flux financiers en cause dans les litiges.

La cour administrative d'appel a, on l'a dit, relevé que les sommes versées par Melle M. avaient transité par le compte ouvert au nom de M. Yves B. alors que la cour d'appel a quant à elle indiqué que ces mêmes sommes avaient été déposées sur un compte du cabinet CBG non sur le compte en question.

Les pièces du dossier, en particulier l'expertise comptable particulièrement circonstanciée réalisée à la demande du TGI, permettent de constater que, comme l'a jugé la cour d'appel, qui s'est au demeurant fondée sur les résultats de cette expertise, les sommes remises par Melle M. n'ont effectivement pas transité par le compte de M. Yves B. mais ont été versés sur l'un des comptes du cabinet.

Pour autant, cette simple erreur factuelle figurant dans la motivation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, qui s'explique aisément au regard de la complexité des traitements comptables effectués par M. Gérard B. et au fait qu'à la date à laquelle la cour s'est prononcée, l'expertise qui a permis de clarifier une bonne partie des flux financiers en cause, n'était pas encore intervenue, n'a eu strictement aucune incidence sur l'analyse qu'a retenue l'arrêt et, partant, sur son dispositif.

En effet, la cour administrative d'appel a relevé, en parfaite cohérence avec ce qu'a jugé le juge civil, que M. Yves B. avait bien *in fine* été destinataire des sommes en cause, ce qui justifiait, comme elle l'a indiqué, qu'il soit imposé au titre des bénéfices non commerciaux ainsi réalisés. Que l'argent ait effectivement transité par le compte de M. Yves B. ou qu'il ait été versé sur un compte du cabinet mais que, comme l'a constaté le juge civil, une compensation ait été opérée dans la comptabilité de ce dernier, entre les sommes versées par Melle M. à CBG Conseil et les sommes réglées par CBG Conseil pour le compte de M. Yves B., le résultat est strictement le même. Seul importe en réalité le fait, relevé à l'identique par les deux ordres de juridiction, que l'intéressé ait été bénéficiaire de ces fonds. A cet égard, on relèvera que M. Yves B. n'a jamais contesté, devant le juge administratif ou devant le juge civil, avoir eu la disposition de ces fonds mais a seulement fait valoir que ceux-ci correspondaient à des prêts qui lui avaient été consentis par Melle M.

Nous ne voyons donc aucune contrariété réelle susceptible de caractériser un déni de justice entre les deux décisions.

La troisième condition posée par l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 ne nous paraît donc pas davantage remplie que la deuxième, de sorte que la requête présentée devant vous par M. et Mme B. doit être regardée comme irrecevable.

PCMNC au rejet de la requête.